



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté portant réglementation de la baignade et des engins non motorisés à l'occasion d'un tir de feu d'artifices privé le 20 juin 2025, en faveur de l'entreprise KERVENKA EVENEMENT.

Arrêté n° 2025-AT-055

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu, la Loi « Littoral » n°86-2 du 03 janvier 1986, notamment l'article 32 relatif à la police des baignades,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°081/2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

Vu l'arrêté de M. le Préfet Maritime de la IIIème région maritime n°11/95 du 09 juin 1995 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral,

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°081/2009 qui précise que la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centrés sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévu et 30 minutes après,

Considérant qu'afin de permettre à la SAS KERVENKA EVENEMENT 115 chemin des Hautes Ribes 06130 Grasse, représentée par M. Julien KERVENKA, de procéder à un tir de feu d'artifices privé le 20 juin 2025, il importe d'assurer la sécurité du plan d'eau sur une zone comprise dans un rayon de 300 mètres autour du point de tir en mer.

ARRÊTE

Article 1 : Un tir de feu d'artifices effectué depuis une barge positionnée selon les coordonnées suivantes : 43°16.0411'N – 6°36.5840'E (au minimum à 350 mètres du bord de la plage de la Moune) est prévu le :

Vendredi 20 juin 2025 à 22h30

Article 2 : Seront interdits 30 minutes avant et 30 minutes après, sur une zone comprise dans un rayon de 300 mètres autour du point de tir en mer :

- La baignade
- La plongée sous-marine
- La navigation
- Le mouillage de navires et d'engins de toute nature
- Tout autre activité nautique

La société KERVENKA EVENEMENT prendra en charge la vérification et le respect des interdictions précitées.

Article 3 : La société KERVENKA EVENEMENT chargée de la réalisation de la prestation, devra prendre l'attache du CROSS MED afin de prévenir du début et de la fin du feu d'artifices au n° de téléphone suivant par téléphone fixe au 04 94 61 16 16, par téléphone cellulaire au 196.

Article 4 : Il est rappelé que le chef de tir doit impérativement tenir compte des conditions météorologiques le jour du tir, en particulier le sens et la vitesse du vent qui, au-delà de 54 km/h soit 15 m/s, annulera l'évènement.

Article 5 : Les opérations de chargement du matériel se dérouleront sous la surveillance et la responsabilité entière et exclusive de la société KERVENKA EVENEMENT, notamment en ce qui concerne le respect des distances de sécurité vis-à-vis du public et le balisage des zones correspondantes. Il est rappelé au prestataire de service que le matériel utilisé devra être conditionné dans des cartons fermés, les produits pyrotechniques, les systèmes de mise à feu et les inflammateurs électriques conditionnés dans des compartiments différents.

Article 6 : Le pétitionnaire devra être assuré pour tout dommage concernant les tiers résultant de l'activité autorisée.

Article 7 : A l'issue de la manifestation pyrotechnique, le prestataire est responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets nécessaires à la remise en état du plan d'eau.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu de pénalité en leur matière.

Article 9 : Madame le Maire, le Directeur Général des services, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Tropez, les officiers et agents habilités en matière de police de navigation, le SDIS 83 et la Police Municipale de la commune de Gassin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
Publié par voie
électronique sur le
site internet de la
mairie le : 18 AVR. 2025
Notifié le :

Fait à Gassin, le 17 avril 2025

Le Maire,



Anne-Marie WANIART.

